



Arrêt

**n° 258 117 du 13 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 11 février 2020, décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que les ordres de quitter le territoire qui y sont joints* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique, accompagnée de son époux, le 29 septembre 2009. Ils ont tous deux introduit une demande de protection internationale à cette date. Le 17 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre lesquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), qui l'a rejeté par un arrêt n°47.534 du 30 août 2010.

1.2. Par un courrier daté du 14 avril 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 août 2010. Ils ont complété ladite demande en date des 9 mai 2011, 2 février 2012 et 16 octobre 2012.

1.3. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 16 janvier 2014 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.4. Par une décision prise le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.2. du présent arrêt. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°121.772 du 28 mars 2014.

1.5. Le 9 décembre 2013, la requérante et son époux se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre desquels ils ont introduit un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté par l'arrêt n°121.773 du 28 mars 2014.

1.6. Par des courriers datés des 16 septembre et 2 octobre 2014, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 29 avril 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°166.911 du 29 avril 2016.

1.7. Par un courrier daté du 19 septembre 2014, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 juin 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire.

1.8. Séparée de son époux, la requérante a introduit, le 15 juin 2017, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 258 116 du 13 juillet 2021.

1.9. Le 25 mars 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 11 février 2020, la

partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 25.03.2019 par

M., M. [...]

+ les enfants mineurs :

M. E. [...]

M. G. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2009) et son intégration (a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles, parle le français et le néerlandais, le suivi de cours de langues). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations de soutien, des attestations de formation, un contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Concernant la scolarité des enfants, notons qu'il est de jurisprudence constaté (sic.) que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De plus, le Conseil rappelle « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays- quel qu'y soit la qualité de l'enseignement- pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE arrêt n°198 231 du 19.01.2018.)

Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses

enfant mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé et fournit, à l'appui de ses déclarations, deux certificats médicaux du Docteur [M. S.] établis le 30.01.2018. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressée, celui-ci datant du 31.01.2018. L'intéressée ne nous démontre pas qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 «doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressée déclare « qu'il existe, en Serbie, d'énormes problèmes de disponibilité et d'accessibilité des soins de santé (problèmes de communication entre les médecins et les centres hospitaliers, la pratique des « dessous de table », les services d'urgence très onéreux,...) ».

Ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Il convient de préciser que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons ensuite que l'intéressée n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la requérante ne peut se contenter d'invoquer le système de santé dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour en Serbie est impossible en ce qui la concerne. Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.»

- S'agissant du second acte attaqué

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom + prénom : M., M.

[...]

+ les enfants

M., E., [...]

M., G., [...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 7 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de le principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que le devoir de minutie et le principe général de droit de légitime confiance ainsi que le principe général de droit de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ».

2.2. Elle note que la partie défenderesse soutient que la requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et, à titre préliminaire, prétend que la motivation de la décision ne respecte pas le prescrit légal. Elle souligne que la partie défenderesse a procédé à de nombreuses régularisations, sur la base d'une circulaire réglementaire, notamment pour des étrangers se trouvant dans une situation moins favorable que la requérante. Elle déclare que « *la décision litigieuse apparaît comme une décision individuelle qui, sans motivation aucune vient à l'encontre de la pratique mise en place suite à la décision réglementaire adoptée par la partie adverse* ». Elle conclut en la violation du « *principe général de droit patere legem quam ipse fecisti ainsi que celui de légitime confiance* ».

Elle estime que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable sans aucune justification particulière. Elle reconnaît l'existence d'un pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, mais rappelle qu'il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Elle soutient « *Que l'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour de la requérante avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions* ». Elle estime qu'il n'y a eu aucun examen concret de la demande « *mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont* ».

2.3. Dans une première branche, elle revient sur l'examen des éléments invoqués par la requérante. Elle estime que ces éléments devaient s'examiner de manière cumulative, comme invoqués dans la demande, mais relève que la partie défenderesse les a

examinés indépendamment les uns des autres. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°143.898 du 23 avril 2015.

2.4. Dans une deuxième branche, elle invoque l'intégration de la requérante et de ses enfants. Elle note que la partie défenderesse n'a pas retenu cet élément comme justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et se livre à quelques considérations concernant l'article 9bis de la Loi. Elle déclare que cet élément « intégration » peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi et regrette que la partie défenderesse, soit, en l'espèce, restée en défaut d'y répondre de quelque manière que ce soit. Elle estime que son intégration au cours des dix années passées en Belgique constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle ajoute que la parfaite intégration de la requérante est démontrée par le caractère vierge de son casier, lequel *« doit également être pris en compte, avec le critère d'intégration et non pas comme élément seul, pour constater l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou à tout le moins, particulièrement difficile, le retour de la requérante dans son pays d'origine »*.

Elle invoque également la naissance en Belgique des deux enfants de la requérante. Elle explique que ceux-ci sont parfaitement intégrés en Belgique et qu'ils n'ont aucun lien avec leur pays d'origine. Elle souligne que comme les enfants sont assimilés à des citoyens belges, *« il ne peut être question de les renvoyer, fut-ce temporairement, dans leur pays d'origine »*.

Elle soutient également *« Que la longueur de la procédure d'asile de la requérante joue un rôle fondamental quant à ce puisqu'ils ont séjourné, en séjour légal, durant près de 11 ans en BELGIQUE. Que durant cette période extrêmement longue, elle a pu se constituer une vie privée et familiale en BELGIQUE en toute légalité. Qu'il en va de même en ce qui concerne les enfants de la requérante qui sont nés et ont grandi en Belgique. Qu'ils y sont scolarisés depuis leur plus jeune âge et ont donc pu nouer de très nombreuses relations amicales. Que les contraindre à quitter fut-ce temporairement leur pays d'origine dans ce contexte, aboutirait à rompre leur cellule familiale et privé, constituée lors de leur séjour légal. »*.

Elle rappelle à cet égard avoir déposé de nombreuses attestations démontrant l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et regrette que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur ce point. Elle s'adonne à quelques considérations concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que les décisions attaquées constituent une ingérence dans le respect de la vie privée et familiale de la requérante et ses enfants.

2.5. Dans une troisième branche, elle invoque la scolarité des enfants de la requérante. Elle rappelle que ceux-ci sont nés en Belgique, qu'ils sont scolarisés, qu'ils parlent le français et le néerlandais et qu'ils ont tissé de nombreux liens d'amitié. Elle estime *« Que cette intégration scolaire et cette scolarité ininterrompue cumulés avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour. Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen global de la situation de la requérante et de ses enfants, mais a examiné cet élément indépendamment des autres »*.

Elle souligne que la partie défenderesse indique que la scolarité des enfants est démontrée par des attestations de fréquentation scolaire et souligne que les enseignants des enfants se sont mobilisés pour attester de l'intégration parfaite de ceux-ci. Elle

soutient également que la motivation de l'acte attaqué est une motivation pour un cas classique d'enfants nés à l'étranger devant intégrer le système scolaire belge. Elle rappelle qu'en l'espèce, *« les enfants de la requérante sont nés en Belgique et y ont immédiatement été scolarisés, de sorte qu'ils ne parlent que le français et le néerlandais et sont parfaitement intégrés et adaptés au système scolaire belge, le seul qu'ils connaissent et dans lequel ils se trouvent depuis respectivement 9 et 10 ans »*.

Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°170.941 du 9 mai 2007 pour affirmer que l'interruption de l'année scolaire pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle. En estime qu'en l'espèce, cela entraînerait un redoublement pour les enfants et donc un préjudice grave dans le chef. Elle invoque l'intérêt supérieur des enfants qui devraient pouvoir poursuivre leur scolarité, peu importe les décisions des parents. Elle conclut *« Qu'il est inenvisageable que les enfants de la requérante poursuivent leur scolarité ailleurs que sur le territoire du Royaume dans la mesure où ils sont nés en Belgique et ont toujours été scolarisés en Belgique, ne connaissent pas la langue du pays de leur mère, etc... ce que la partie adverse ne pouvait ignorer... Que partant, la partie adverse ne pouvait constater, sans tenir compte de l'ensemble des éléments déposés par la requérante, que la scolarité de ses enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE »*. Elle invoque finalement la foi due aux actes.

2.6. Dans une quatrième branche, elle aborde la question de la situation médicale de la requérante. Elle rappelle les éléments médicaux invoqués dans la demande ainsi que ceux relatifs à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins requis. Elle note que la partie défenderesse conteste l'actualité des pathologies de la requérante.

Elle souligne à cet égard que *« si elle avait pris connaissance, de manière complète, des pièces médicales jointes à la requête, elle aurait pu constater que le médecin de la requérante indiquait expressément que la thérapie et le suivi tant médical que médicamenteux devrait se poursuivre au long cours. Que la décision litigieuse intervient deux ans après que les certificats médicaux aient été rédigés. Que la pathologie de la requérante ainsi que les suivis mis en place en 2018 demeurent d'actualité. Que si la partie adverse avait pris connaissance des pièces médicales, elle aurait pu se rendre à l'évidence... Que pour lui faciliter le travail, la requérante a également indiqué, en tenues de requête, que le traitement avait une durée de 10 ans, paraphrasant de la sorte le certificat médical... »*.

Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation est stéréotypée en ce que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas de son ressort de solliciter des informations complémentaires et qu'elle doit apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle statue.

Elle argue de ce que la partie défenderesse *« n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments au moment de prendre la décision litigieuse. »*. Elle note ensuite que la partie défenderesse indique que la requérante ne démontre pas son impossibilité de voyager. Elle explique *« Que cependant, comme exposé ci-avant, ses pathologies demeurent actives et en outre, la requérante a démontré tant la nécessité de maintenir les soins en l'état actuel avec des médicaments qui lui sont prescrits et les thérapeutes qui la suivent depuis plusieurs années. Qu'en outre, elle a déposé de nombreux rapports d'ONG et ASBL pour démontrer tant l'indisponibilité que l'inaccessibilité des soins de santé dans son pays d'origine. Que [par] conséquent, elle ne pourra, en cas de retour même temporaire dans son pays d'origine, bénéficier des soins de santé que ses pathologies requièrent avec des conséquences extrêmement graves pour elle. Que le certificat médical indique expressément qu'en raison du caractère aiguë de ses pathologies, elle*

doit se trouver à proximité immédiate d'un hôpital psychiatrique ce qui, au vu des données objectives qu'elle joint à la présente requête n'est pas possible.

Qu'il est donc faux, dans le chef de la partie adverse, d'indiquer que la requérante n'apporte aucun élément concret. Qu'elle apporte des données [objectives], notamment en termes de nombres d'hôpitaux, de coûts des soins de santé etc... [qu'elle] transpose à sa situation personnelle. Que pourtant, la partie adverse se borne à indiquer que la requérante ne fait état que d'information à caractère général sans indiquer en quoi ces informations la concernent directement. Qu'en l'espèce, la requérante se base sur des données objectives... soit le nombre d'hôpital psychiatrique dans son pays d'origine. Que partant cet élément ne peut raisonnablement être mis en cause, ce que la partie adverse fait pourtant ».

Elle estime que la motivation à cet égard est une nouvelle fois stéréotypée alors que les éléments invoqués constituent bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait pas indiquer que la requérante ne démontre pas l'impossibilité pour elle de rentrer dans son pays d'origine. Elle conclut « *Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte les éléments tant médicaux que relatifs à l'accès et à la disponibilité des soins de santé dans le pays d'origine de la requérante au moment où elle a pris la décision litigieuse. Qu'en outre, considérer que la requérante est en mesure, même temporairement, de retourner dans son pays d'origine en dépit de toutes les informations contenues dans la requête ainsi que le dossier de pièces qui y est joint et dont la partie adverse n'a manifestement pas pris connaissance viole l'article 3 CEDH dans la mesure où il est manifeste que si la requérante devait rentrer dans son pays d'origine, elle y serait soumise à un traitement inhumain et dégradant ».*

2.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient qu'il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire, connexe à la décision 9bis.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du droit d'être entendu, du principe général de droit de l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la « *foi due aux actes* ».

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».*

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour

lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4.2. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les intéressés ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les demandeurs ne puissent se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse globale, concrète et complète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.6.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une vaste régularisation pour de nombreuses personnes se trouvant dans une situation moins favorable que la requérante dans la mesure où elle n'étaye et ne démontre nullement son

argumentation. Elle invoque en effet une circulaire réglementaire sans donner davantage de précision.

3.6.2. S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce.

3.6.3. Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.7. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de ceux-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Quant au casier judiciaire vierge, le Conseil rappelle que le fait, pour la requérante, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle et considère qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun.

L'argumentation relative à la longueur de la procédure d'asile et au séjour prétendument légal temporaire de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a précisé que la requérante devait démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, *quod non*.

3.8. En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération. Il rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Force est également de noter que la requérante n'avait nullement invoqué de difficultés liées au retour au pays sur base de cette scolarité.

3.9.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord que cette disposition n'était nullement invoquée dans la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, s'agissant de la vie de famille entre la requérante et ses enfants, force est de constater qu'il n'y aura aucune rupture du lien familial dans la mesure où ils sont tous concernés par les décisions attaquées. Le Conseil note également que la requérante n'explique nullement à quelle autre vie familiale elle fait référence.

Concernant la vie privée, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, force est de constater que la requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens affectifs en retournant au pays d'origine.

3.10.1. Quant à l'état de santé de la requérante, force est de constater que cet élément a bien été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. En effet, même à considérer que la partie défenderesse n'avait pas à reprocher à la requérante le caractère non actuel de la pathologie, le Conseil note que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués et qu'elle pouvait valablement considérer

que la requérante ne démontrait nullement son incapacité à voyager ou l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis dans la mesure où elle invoquait uniquement la situation générale du pays, sans faire le lien direct avec sa situation personnelle. Le Conseil note que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés dans la requête où la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.10.2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.11. Il résulte de tout ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.12. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE